

**CONDITIONS GENERALES D'OCTROI
DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle, d'un congé de formation professionnelle.

A/ PERSONNELS CONCERNES ET CONDITIONS STATUTAIRES :

Peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, exclusivement les personnels suivants :

- Personnels administratifs,
- Personnels de catégorie C de la filière technique (Adjoint technique des établissements d'enseignement-ATEE) restés à la charge de l'Etat (services académiques...),
- Personnels sociaux et de santé scolaire,
- Personnels ITRF de catégorie C,
- Personnels non titulaires sous contrat de droit public.

N.B. : Les demandes émanant de personnels ITRF de catégorie A et B en poste dans les services académiques seront transmises par la voie hiérarchique au Ministère.

Le congé de formation professionnelle ne peut être accordé qu'à la condition que le fonctionnaire ait accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans la fonction publique en qualité de titulaire, de stagiaire ou de non titulaire au 31 août 2016.

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'autorisations d'absence pour participer à une action de formation organisée ou agréée par l'administration dans le but de le préparer à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens, concours ou autres procédures de sélection, ne peut plus obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Ne sont pas concernés :

- les personnels stagiaires,
- les personnels placés en position de congé parental, détachement et disponibilité,
- les personnels en poste dans les établissements spécifiques (DDCS, CIEP, CROUS), de même que les personnels ITRF de catégories A et B en poste dans des établissements d'enseignement supérieur. Ils doivent présenter leur demande auprès de leur établissement d'affectation.

B/ REMUNERATION :

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé. Le supplément familial de traitement est maintenu. Le bénéficiaire ne perçoit pas d'indemnité de transport.

C/ DUREE DE LA FORMATION :

Le congé de formation professionnelle est attribué dans le cadre de l'année scolaire. Chaque agent a droit à un congé individuel de formation de 36 mois au maximum pour l'ensemble de sa carrière ; **seuls les 12 premiers mois seront rémunérés.**

La durée totale de la formation doit **au moins être équivalente à un mois temps plein**. Certaines formations ne répondent pas à ces exigences réglementaires et ne peuvent, à elles seules, ouvrir droit à congé formation.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante (cycle universitaire), une nouvelle demande doit être émise par l'intéressé.

Le congé de formation professionnelle peut être demandé :

- **soit, à temps plein :**

- **soit, en stages fractionnés en semaines, journées ou demi-journées** (si la formation sollicitée ou l'intérêt du fonctionnement du service le permettent).

➤ En raison de l'obligation de fournir au service payeur les attestations mensuelles de présence effective en formation, la durée de congé demandée ne peut excéder celle de la formation.

D/ SITUATION ADMINISTRATIVE :

Le congé de formation professionnelle est une **position d'activité** ; il en résulte que :

- Les agents placés dans cette position continuent à concourir pour l'avancement de grade ou d'échelon ;
- Ils continuent à cotiser pour la retraite ;
- Ce congé donne lieu à retenue pour pensions civiles.



Au delà des 12 premiers mois du congé, le fonctionnaire continue d'être redevable de la retenue pour pension (mêmes conditions que pour les fonctionnaires détachés).

Notez bien que les personnels actuellement en **disponibilité**, en **congé parental**, en **congé de longue durée** devront obtenir leur **réintégration** s'ils sont retenus pour un congé de formation professionnelle.

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de son congé, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande.

E/ OBLIGATIONS :

Le fonctionnaire doit, avant même le début de son congé formation, fournir une attestation d'inscription délivrée par l'organisme de formation.

Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation ou un certificat d'assiduité.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues en application du I de l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Attention

L'attribution du congé de formation restant subordonnée à l'intérêt du service, l'obtention d'une mutation à la rentrée pourra conduire l'agent à devoir choisir entre l'octroi du congé de formation ou le changement d'établissement, a fortiori dans le cas où cette mutation induirait un changement de programme budgétaire de rémunération : entre établissement du second degré et établissement d'enseignement supérieur ou inversement (crédits distincts).

Rectorat
DAPAOS

FRAIS DE FORMATION

Attention : tous les frais de stage et d'inscription sont à la charge des intéressés

Toutefois les personnels ATSS et ITRF de catégorie C préparant certains concours administratifs par correspondance avec le CNED ou suivant certaines formations qualifiantes peuvent demander l'exonération partielle du coût de la formation, accordée par le Centre Académique de la Formation de l'Administration (DAFPA - CAFA) Contact : tél. 01 30 83 46 36. – Mél : ce.dafpacafa@ac-versailles.fr

AIDE A LA RECHERCHE DE FORMATION

Avant de vous inscrire, vous devez :

- 1°) Rechercher l'organisme qui dispensera votre formation ;
- 2°) Vous renseigner auprès de l'établissement du **coût** de cette formation, de sa durée et des modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

Pour vous aider à définir votre projet et faciliter vos recherches de formation, vous pouvez :

Consulter les **GRETA** de votre département :

Site web: www.education.gouv.fr/fp/greta.htm

Consulter l'**A.F.P.A.** (Association Nationale de Formation Professionnelle des Adultes)

Site web: www.idf.afpa.fr/

Préparation à des concours administratifs de catégories A - B et C :

I.P.A.G. (Institut de Préparation à l'Administration générale) – Université de Paris Ouest Nanterre La Défense (92)

☎ : 01 40 97 74 13 – Mél : ipag@u-paris10.fr

I.G.P.D.E (Institut de la gestion publique et du développement économique) à Vincennes (94)

☎ : 01 57 53 22 22 – Site web : www.institut.minefi.gouv.fr

I.P.A.G de Cergy – Université de Cergy-Pontoise (95)

33, boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise - ☎ : 01 34 25 60 84 - Site web : www.u-cergy.fr

Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)

CNED – BP 60200 - 86980 Futuroscope CHASSENEUIL Cedex - ☎ 05 49 49 94 94

Site web : www.cned.fr
